



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau du cadre de vie

AT/MFV

ARRETE PREFECTORAL

retirant l'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés
dans le département de l'Ariège à la Sté ARIEGE DECHETS

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant agrément de la Sté ARIEGE DECHETS – Zone Industrielle du Moulin d'Enfour – 09600 Laroque d'Olmes, pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ariège,

VU la lettre de la S.A. ALIAPUR en date du 15 février signalant que la S.A. ARIEGE-DECHETS n'est plus, à compter du 1^{er} mars 2005, son prestataire de collecte de pneus usagés pour le département de l'Ariège,

CONSIDERANT que la Sté ARIEGE-DECHETS ne dispose plus, à compter du 1^{er} mars 2005, de promesses d'engagement de producteurs, ou d'organismes créés par ceux-ci pour remplir les obligations édictées à l'article 7 du décret du 24 décembre 2003 susvisé, comportant notamment leur garantie de pourvoir, en cas de défaillance du titulaire de l'agrément de ramassage, à l'élimination des pneumatiques détenus ou stockés dans le cadre de son activité,

La Sté ARIEGE-DECHETS, la D.R.I.R.E. et l'ADEME consultées le 25 février 2005,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

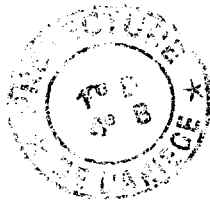
Article 1 – L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 22 juin 2004 à la société ARIEGE DECHETS pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Ariège, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, M. le délégué régional de l'ADEME et Mme la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société ARIEGE-DECHETS et dont avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

Foix, le **12 AVR. 2005**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian RICARDO